Province de Québec
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton

RÈGLEMENT 2024-176

ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2022-153

CONSIDÉRANT QUE des élections partielles se tiendront le 24 mars 2024 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' à cette fin la Municipalité devra embaucher du personnel électoral et lui verser une rémunération en tenant compte du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une rémunération visant à favoriser les services de qualité du personnel électoral compte tenu de l'expérience et des compétences exigées dans le domaine électoral;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 445 du code municipal, la secrétaire-trésorière a mentionné, lors de la séance régulière du 26 février 2024, l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement, et que des copies du règlement ont été mis à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été régulièrement donné par ***Yves Bond***, le 26 février 2024

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par ***Pierre Blouin***

ET RÉSOLU à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton accorde la rémunération suivante pour le personnel électoral municipal lors des élections municipales de mars 2024, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉSIDENTE D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, la présidente d'élection reçoit une rémunération de 432 $ pour le jour du vote par anticipation et 649 $ pour le jour du scrutin, pour les fonctions qu'elle exerce.

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, la présidente d'élection reçoit le plus élevé entre 649 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant 0,489 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 387 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,29 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, elle reçoit le plus élevé entre 134 $ et le produit de la multiplication par le nombre d'électeurs inscrits sur cette liste à la date de son entrée en vigueur du montant suivant: 0,089 $ pour chacun des 2 500 premiers électeurs;

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

La secrétaire d'élection reçoit une rémunération équivalente au trois quarts (3/4) de la rémunération de la présidente d'élection pour les fonctions qu'elle exerce.

ARTICLE 3 ADJOINTE AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION (S'IL Y A LIEU)

Lorsque requis par la présidente d'élection, l'adjointe à la présidente d'élection reçoit une rémunération équivalente à la moitié (1/2) de la rémunération de la présidente d'élection pour les fonctions qu'elle exerce.

ARTICLE 4 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission, reçoit une rémunération de 21.35$ pour chaque heure où il siège. L'agent réviseur pour sa part reçoit une rémunération de 18.30 $ de l'heure.

ARTICLE 5 SCRUTATEUR

Tout scrutateur reçoit une rémunération de 19.06 $ de l'heure.

ARTICLE 6 SECRÉTAIRE DE BUREAU DE VOTE

Tout secrétaire de bureau de vote reçoit une rémunération de 18.30 $ de l'heure.

ARTICLE 7 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification est rémunéré au salaire minimum en vigueur au Québec.

ARTICLE 9 PERSONNEL EN FORMATION

Le personnel électoral en formation reçoit la rémunération établie pour le poste auquel il a été embauché.

ARTICLE 10 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 11 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit:

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité
- Jour du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité

ARTICLE 12 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et rend nul et caduque tout règlement concernant ces objets.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Perron maire

Sarah Lévesque, directrice générale, greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 26 février 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 26 février 2024
ADOPTION : 04 mars 2024
PUBLICATION : 05 mars 2024